

Canada
Fiscalité internationale

Personnes-ressources

Leader national –
Fiscalité internationale
Étienne Bruson
604-640-3175

Provinces de
l'Atlantique
Brian Brophy
709-758-5234

Québec
François Chagnon
514-393-7073

Ontario
Mark Noonan
613-751-6688

Tony Maddalena
905-315-5734

Toronto
Dennis Domazet
416-601-6449

Sandra Slaats
416-643-8227

Alberta
Andrew McBride
403-503-1497

Charles Evans
780-421-3884

Colombie-Britannique
Brad Gordica
604-640-3344

Hong Kong
Chris Roberge
852-28525627

New York
Alex Smith
212-436-7949

Liens connexes

Services de fiscalité internationale

Services de fiscalité de Deloitte

Mise à jour de l'abonnement

Alerte en fiscalité internationale

Le gouvernement canadien dépose des mesures budgétaires révisées relatives aux opérations de transfert de sociétés étrangères affiliées

Le 17 octobre 2012

Le budget fédéral du 29 mars 2012 contenait des propositions qui avaient une incidence négative sur les investissements en actions ou en titres de créance de sociétés étrangères affiliées faits à compter de la date de dépôt du budget par les filiales canadiennes de sociétés étrangères. À la suite de consultations, le gouvernement avait publié le 14 août 2012 des propositions budgétaires modifiées relatives aux opérations de transfert de sociétés étrangères affiliées. On pourra consulter à ce sujet nos Alertes du **29 mars 2012** et du **15 août 2012**. Après d'autres consultations, le 15 octobre, le gouvernement a finalement déposé à la Chambre des communes un avis de motion de voies et moyens portant sur ces propositions et d'autres mesures prévues au budget.

Ces mesures, qui demeurent presque inchangées par rapport à celles qui avaient été publiées au mois d'août, auront une incidence importante pour de nombreuses filiales canadiennes de sociétés étrangères et pour l'acquisition de sociétés canadiennes par des non-résidents. Le gouvernement a toutefois apporté à ces propositions diverses modifications techniques qui sont généralement favorables aux contribuables.

Application générale des règles

Les mesures proposées à l'égard des opérations de transfert peuvent s'appliquer de telle façon qu'un dividende sera réputé avoir été payé par une société qui est résidente du Canada (la « société résidente ») et qui est contrôlée par une société non résidente (la « société mère ») dans la mesure où la société résidente a fait un placement dans des actions d'une société étrangère affiliée (la « société déterminée ») ou une dette de celle-ci. De façon générale, il y aura dividende réputé à l'égard des titres de créance émis par la société résidente pour l'acquisition de l'investissement de même qu'à l'égard des liquidités excédentaires versées ou investies dans la société étrangère affiliée, y compris les liquidités investies dans les sociétés étrangères affiliées à compter de la date du budget. Le dividende réputé est assujéti à une retenue d'impôt non remboursable si le placement est démantelé.

De plus, si des actions sont émises par la société résidente en contrepartie de l'acquisition du placement et que les règles sur les opérations de transfert s'appliquent, bien qu'il n'y ait pas de dividende réputé, le capital versé pour ces

actions est réputé être nul, de sorte que le capital versé ne puisse être comptabilisé à titre de capitaux propres aux fins des règles de capitalisation restreinte ni être remis en franchise d'impôt aux actionnaires (sous réserve de la règle sur le rétablissement du capital versé dont il est question plus loin).

Attirant beaucoup de controverses, les règles proposées ont été étendues en août de façon à s'appliquer à l'acquisition, par une société résidente, des actions d'une autre société canadienne si la valeur de cette dernière société est essentiellement attribuable à la valeur de ses sociétés étrangères affiliées (la règle de l'« acquisition indirecte »).

Des exceptions à cette règle s'appliquent si les activités d'entreprise de la société étrangère affiliée sont étroitement rattachées à celles de la société résidente (l'exception relative aux « activités d'entreprise plus étroitement rattachées »), si l'investissement est effectué dans le cadre de certaines réorganisations de sociétés ou si la société résidente et la société mère choisissent de réduire le capital versé des actions de la société résidente (le « choix d'éliminer le capital versé ») ou d'inclure des intérêts au revenu de la société résidente au taux prescrit pour certains prêts accordés aux sociétés étrangères affiliées (le « choix relatif aux prêts ou aux dettes déterminés »).

Bien que cela n'était pas directement reliée aux propositions à l'égard des opérations de transfert, les propositions du mois d'août comprenaient aussi une disposition destinée à permettre à une société résidente d'accorder des prêts à sa société mère ou à d'autres personnes liées non résidentes sans que ces prêts ne soient réputés constituer un dividende en vertu du paragraphe 15(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la « Loi ») pourvu que la société résidente inclue des intérêts à son revenu à un taux prescrit (le « choix relatif aux prêts ou aux dettes déterminés selon le paragraphe 15(2) »).

Règle sur l'acquisition indirecte

La règle sur l'acquisition indirecte a été la plus controversée des modifications apportées en août aux propositions législatives. Le ministère des Finances a rejeté la recommandation de faire de cette règle une règle anti-évitement spécifique plutôt que de la concevoir comme une règle d'application générale. Même si les règles continueront de s'appliquer à l'acquisition d'actions d'une société cible canadienne par une société résidente contrôlée par une société mère non résidente, elles ne s'appliqueront cependant que dans la mesure où la valeur des sociétés étrangères affiliées détenues par la société cible dépasse 75 % de la valeur de la société cible (seuil qui s'établissait à 50 % dans les propositions du mois d'août).

Les mesures proposées ont aussi été modifiées pour permettre que le choix d'éliminer le capital versé et la règle connexe de rétablissement du capital versé puissent s'exercer dans le contexte d'une acquisition indirecte. Des exceptions relatives aux réorganisations de sociétés ont aussi été ajoutées, dont une règle visant à empêcher de multiples applications de la règle relative aux acquisitions indirectes lorsque des investissements sont effectués par l'entremise de divers paliers de sociétés canadiennes.

Le ministère des Finances a choisi de ne pas retenir la recommandation d'inclure une règle qui permettrait de déterminer comment répartir la contrepartie versée pour les actions de la société cible entre les actifs canadiens et les actifs étrangers. Les notes explicatives indiquent qu'une répartition sur une base proportionnelle constituerait la

méthode la plus raisonnable à utiliser en l'absence de facteurs spécifiques prévoyant le contraire.

Exception relative aux activités d'entreprise plus étroitement rattachées

L'exception relative aux activités d'entreprise plus étroitement rattachées (aussi connue sous le nom d'exception relative à l'objet commercial et d'exception relative à la croissance stratégique) a été modifiée au mois d'août. Comme il était indiqué dans le budget, il s'agissait d'une évaluation faisant intervenir sept facteurs pour déterminer si le placement a été fait par la société résidente, plutôt que d'avoir été fait ou maintenu par la société mère ou par une autre société non résidente ayant un lien de dépendance, principalement pour un objet véritable autre que l'obtention d'un avantage fiscal canadien.

La version du mois d'août prévoyait une exception, mais seulement si trois critères étaient réunis. Premièrement, un lien plus étroit devait exister entre d'une part les activités d'entreprise de la société déterminée et ses filiales et les activités d'entreprise au Canada de la société résidente ou d'un résident canadien ayant un lien de dépendance et d'autre part les activités d'entreprise de la société déterminée et de ses filiales et les activités d'entreprise de toute autre société liée non résidente (telle la société mère). Deuxièmement, le principal pouvoir décisionnel en ce qui a trait au placement devait revenir et doit continuer de revenir aux dirigeants de la société résidente ou à un résident canadien ayant un lien de dépendance. Troisièmement, ces dirigeants devaient être évalués et rémunérés en fonction des résultats des activités de la société déterminée dans une plus large mesure que les dirigeants d'une autre société non résidente (à l'exception de la société déterminée et de ses filiales). Une majorité de ces dirigeants devaient résider au Canada et y travailler principalement.

Les mesures législatives du 15 octobre maintiennent essentiellement les critères prévus dans la version du mois d'août qui demeureront très difficiles à satisfaire. On note néanmoins un certain assouplissement de ces exigences.

En ce qui concerne le premier critère, un placement dans une société déterminée en particulier peut maintenant être exempté des règles mêmes si les activités de cette société et de ses filiales sont plus étroitement rattachées à celles d'une société étrangère affiliée¹ contrôlée de la société résidente qu'aux activités de la société résidente ou d'une société résidente ayant un lien de dépendance. Ce critère prévoit maintenant que les activités d'entreprise de la société déterminée et de ses filiales doivent être collectivement plus étroitement rattachées aux activités d'entreprise canadiennes de la société résidente ou d'un résident canadien ayant un lien de dépendance qu'aux activités d'entreprise de toute société non-résidente ayant un lien de dépendance autre que la société déterminée et ses filiales ou une société étrangère affiliée de la société résidente.

De plus, les deuxième et troisième critères concernant les dirigeants de la société résidente peuvent maintenant être remplis relativement à un dirigeant en particulier si celui-ci réside et travaille principalement dans un pays où une société étrangère contrôlée de la société résidente (une « filiale rattachée ») réside et exerce des activités d'entreprise qui sont au moins aussi rattachées aux activités d'entreprise de

¹ Au sens de la définition plus restreinte, prévue aux fins de l'article 17 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qui exige que la société affiliée soit contrôlée par des résidents canadiens. Cette définition plus restreinte est utilisée pour les fins de l'exception relative aux activités d'entreprise plus étroitement rattachées.

la société déterminée et de ses filiales qu'aux activités d'entreprise de la société résidente ou d'une société liée qui réside au Canada. Par conséquent, si les principaux dirigeants de la société résidente sont situés dans un autre pays où cette dernière détient une société étrangère affiliée contrôlée qui exerce des activités importantes, ces dirigeants peuvent, selon les circonstances, compter aux fins de l'exception relative aux activités d'entreprise plus étroitement rattachées. Toutefois, une nouvelle règle relative aux « nominations doubles » prévoit que ces dirigeants ne peuvent pas être aussi des dirigeants de la société mère, par exemple.

La communauté fiscale a exprimé certaines inquiétudes quant à l'éventualité qu'une société étrangère affiliée à vocation particulière, comme une société de financement, ne puisse pas répondre aux critères de l'exception relative aux activités d'entreprise plus étroitement rattachées, même si ses activités se rapportent aux activités d'entreprise d'une société étrangère affiliée qui satisfait pourtant aux exigences de l'exception. Une nouvelle exception aux règles sur les opérations de transfert a été ajoutée pour tenir compte des investissements dans une société étrangère affiliée qui utilise dans un délai de 30 jours des biens reçus de la société résidente pour octroyer un prêt à une société étrangère affiliée contrôlée de la société résidente, pourvu qu'un investissement dans l'emprunteur eût satisfait aux critères de l'exception relative aux activités d'entreprise plus étroitement rattachées et que l'emprunteur se serve du produit du prêt aux fins d'une entreprise exploitée activement dans son pays de résidence.

Formulée de façon à ce que sa portée soit très restreinte, cette exception ne tient pas compte des autres entités à vocation particulière qui pourraient autrement ne pas être admissibles à l'exception relative aux activités d'entreprise plus étroitement rattachées, comme une société de crédit-bail ou d'octroi de licences, ou permettre que les fonds empruntés servent à d'autres fins, comme l'acquisition d'une autre société étrangère affiliée qui exploite activement une entreprise. Il n'est pas clair pourquoi cette exception a une portée si restreinte. Si cette portée n'est pas étendue, les sociétés résidentes qui peuvent habituellement satisfaire à l'exception relative aux activités d'entreprise plus étroitement rattachées à l'égard de leurs sociétés affiliées en exploitation pourraient se voir injustement limitées dans le choix des structures qu'elles peuvent utiliser à des fins commerciales ou fiscales comparativement aux multinationales canadiennes qui ne sont pas contrôlées par un actionnaire étranger.

Exceptions relatives aux réorganisations

Les exceptions relatives aux réorganisations ont été élargies pour inclure les placements indirects, comme il a été décrit plus haut, et pour s'appliquer à la conversion de titres d'emprunt en titres de participation (à l'exception des actions privilégiées d'une société étrangère affiliée, à moins que celle-ci ne soit une filiale en propriété exclusive²). Le ministère des Finances a aussi précisé qu'une exception relative aux réorganisations s'applique au transfert d'une société étrangère affiliée de palier supérieur à une autre société étrangère affiliée en contrepartie d'actions, même si la disposition de roulement applicable ne s'applique pas³.

² Les exceptions relatives aux réorganisations et aux activités d'entreprise plus étroitement rattachées ne s'appliquent habituellement pas aux placements dans les actions privilégiées d'une société étrangère affiliée, à moins que la société résidente et les résidents canadiens ayant un lien de dépendance détiennent toutes les actions de la société affiliée, y compris les actions ordinaires. Les mesures proposées ont été modifiées pour permettre l'inclusion d'actions détenues par certains résidents canadiens liés pour la détermination de l'état de filiale en propriété exclusive d'une société étrangère affiliée, mais cette exception demeure passablement restreinte. Elle exclut, par exemple, les cas où des actions ordinaires d'une société affiliée étrangère émettrice sont détenues par une autre filiale en propriété exclusive qui est une société étrangère affiliée.

³ Aucun dividende réputé ne s'appliquera à une opération prévue au paragraphe 85.1(3) de la Loi, même lorsque l'alinéa 85.1(4) de la Loi s'applique.

Choix d'éliminer le capital versé et nouveau choix de substitution de dividende

Les propositions d'août prévoyaient la possibilité de faire le choix de réduire le capital versé des actions de la société résidente dans certaines circonstances (le « choix d'éliminer le capital versé »), plutôt que de se retrouver avec un dividende réputé pour la société mère lorsque la société résidente fait un investissement dans une société étrangère affiliée, et la possibilité dans certains cas de rétablir le capital versé lorsque l'investissement dans la société étrangère affiliée est démantelé et lorsque les actions de la société étrangère affiliée (ou le produit en espèces) sont distribuées à la société mère (la « règle de rétablissement du capital versé »). Le choix d'éliminer le capital versé (qui s'appliquera désormais automatiquement si ses conditions sont remplies) visait à permettre l'utilisation du Canada comme juridiction de la société de portefeuille lorsque le placement ne procure aucun avantage fiscal au Canada. Il permettait aussi aux sociétés résidentes d'investir leurs fonds excédentaires dans des sociétés étrangères affiliées au coût d'une réduction du capital versé (ce qui limite la capacité de la société résidente de déduire les intérêts selon les règles de la capitalisation restreinte). Néanmoins, ces règles telles qu'elles étaient rédigées avaient une portée trop restreinte, et le choix d'éliminer le capital versé ne pouvait être exercé dans diverses situations assez habituelles, y compris lorsque les actions de la société résidente étaient détenues par l'entremise d'une ou de plusieurs sociétés de portefeuille canadiennes ou étrangères.

Les structures de société de portefeuille prévues dans la version du mois d'août des mesures proposées posaient aussi des problèmes lorsque les règles s'appliquaient pour réputer qu'un dividende avait été versé à la société mère étrangère par une société résidente; en effet, dans de nombreux cas, la convention fiscale pertinente ne permettait pas l'application du taux de retenue d'impôt applicable aux dividendes directs (habituellement de 5 %) pour les dividendes versés à la société mère étrangère par une filiale canadienne détenue indirectement.

Les mesures législatives tiennent maintenant compte de ces deux problèmes. Un nouveau choix de substitution de dividende est prévu pour réputer que le dividende qui serait autrement réputé avoir été versé par la société résidente à la société mère étrangère a été versé dans certains cas par une « société de substitution admissible » et reçu par la société mère étrangère ou par ce que les notes explicatives désignent maintenant comme un « non-résident de substitution » (une société non résidente contrôlée par la société mère). Une société de substitution admissible est une société résidant au Canada qui est contrôlée par la société mère non résidente, qui détient une participation directe ou indirecte dans les actions de la société résidente et dont au moins une action appartient à la société mère ou à une société non résidente⁴ avec qui la société mère a un lien de dépendance.

Le choix d'éliminer le capital versé s'étend maintenant aux actions sur lesquelles un dividende réputé est considéré avoir été versé en raison du choix de substitution de dividende. Les conditions sont très complexes, mais de manière générale, il est maintenant possible de réduire le capital versé des actions d'une société de portefeuille canadienne qui sont détenues par la société mère ou par un autre non-résident ayant un lien de dépendance.

⁴ Selon les notes explicatives, au moins une action doit appartenir à la société mère. Les dispositions proposées font mention de « certaines des actions ».

Lorsque le capital versé de la société résidente est lui-même réduit, une modification bienvenue permet la réduction du capital versé si les actions sont détenues par un non-résident ayant un lien de dépendance plutôt que directement par la société mère étrangère. Toutefois, d'autres situations demeurent problématiques, notamment pour les sociétés résidentes ayant plus d'une catégorie d'actions.

Règle du rétablissement du capital versé

La règle du rétablissement du capital versé permet de rétablir le capital versé qui a été réduit par l'exercice du choix d'éliminer le capital versé (ou au transfert d'un placement dans une société étrangère affiliée à la société résidente en échange d'actions⁵) avant le remboursement du capital versé à la société mère. La réduction du capital versé doit avoir été liée à un placement fait dans une société déterminée qui consistait en l'acquisition d'actions d'une société étrangère affiliée, en un apport de capital à une société étrangère affiliée ou en l'acquisition d'une société canadienne à laquelle s'applique la règle de l'acquisition indirecte⁶. En général, la règle permet la distribution des actions d'une société déterminée, ou des biens qui les remplacent, à la société mère étrangère ou à un actionnaire non-résident ayant un lien de dépendance en guise de remboursement du capital, sans retenue d'impôt (jusqu'à concurrence de la valeur initiale du placement). En cas de vente des actions, cette règle permet une telle distribution du produit de disposition dans un délai de 180 jours (pourvu que l'exception relative aux réorganisations ne s'applique pas à la disposition). Un nouveau changement à la règle permet d'utiliser le rétablissement du capital versé pour rapatrier un dividende ou un remboursement de capital reçu de la société étrangère affiliée au cours des 180 jours précédents.

Exception relative aux prêts ou aux dettes déterminés

Les propositions législatives d'août prévoyaient une exception aux règles applicables à certains prêts consentis à une société étrangère affiliée par une société étrangère dans la mesure où un montant déterminé des intérêts est inclus dans le revenu de la société résidente (au moins 5 % selon les taux d'intérêt actuels). Si les prêts ou dettes déterminés sont directement ou indirectement financés par un emprunt, le revenu d'intérêts imputé ne peut être inférieur aux frais d'intérêts connexes de la société résidente ou d'une société canadienne avec lien de dépendance.

Pour qu'on puisse se prévaloir du choix relatif aux prêts ou aux dettes déterminés, il faut notamment que la dette ait été contractée à la date du budget ou après cette date. Toutefois, le report de la date d'échéance pour les dettes dues par une société étrangère affiliée est réputé être un nouveau placement dans la société étrangère affiliée auquel s'appliquent les règles, s'il se produit à la date du budget ou après cette date. Par conséquent, les règles prévoient maintenant que le choix relatif aux prêts ou aux dettes déterminés peut être exercé à l'égard de telles dettes. De plus, les règles ont maintenant été révisées de manière que le choix relatif aux prêts ou aux dettes déterminés s'exerce pour chacune des dettes et non à l'égard de toutes les dettes dues par la société déterminée auxquelles les règles s'appliqueraient autrement⁷.

⁵ Il s'agit là d'une heureuse modification apportée à la version du mois d'août des mesures législatives, dans laquelle le rétablissement du capital versé qui avait été refusé à l'acquisition directe de biens par la société résidente n'était pas possible.

⁶ Comme il est indiqué plus haut, ces règles ont été modifiées de manière que le choix d'éliminer le capital versé et la règle de rétablissement du capital versé s'appliquent aussi aux acquisitions indirectes de sociétés étrangères affiliées.

⁷ Certaines dettes prenant naissance dans le cours normal des activités de l'entreprise sont exonérées des règles sur les opérations de transfert. Le choix relatif aux prêts ou aux dettes déterminés et le choix relatif aux prêts et aux dettes déterminés selon le paragraphe 15(2) décrits plus haut ne peuvent être exercés si une convention fiscale limite le droit du Canada d'imposer le revenu d'intérêts sur la dette.

Exceptions relatives aux prêts ou aux dettes déterminées selon le paragraphe 15(2)

Bien que cela ne soit pas sans ajouter quelque confusion, les propositions législatives du mois d'août prévoyaient aussi un autre choix, lequel était habituellement appelé lui aussi choix relatif aux prêts et aux dettes déterminés. Néanmoins, ce choix ne s'applique pas à l'égard des règles sur les opérations de transfert et des prêts à des sociétés étrangères affiliées. Ce choix prévoit une exemption à la règle depuis longtemps établie au paragraphe 15(2) de la Loi en vertu de laquelle il y a un dividende réputé si un prêt portant intérêt est consenti par une société résidente à un non-résident lié autre qu'une société étrangère affiliée et que le prêt demeure non remboursé pendant deux années d'imposition de la société résidente. Si ce choix est fait, le prêt peut demeurer impayé au-delà de cette limite sans qu'il y ait un dividende réputé. Les filiales canadiennes disposent ainsi d'un autre moyen de rapatrier des fonds au sein de sociétés mères étrangères en recourant à des prêts au lieu d'investir ces fonds dans des sociétés étrangères affiliées.

Néanmoins, la société résidente doit déclarer un revenu d'intérêts sur la dette à un taux au moins égal au taux prescrit pour la période au cours de laquelle cette dette constitue un prêt ou une dette déterminé, peu importe si elle porte intérêt ou non. Comme il a été indiqué plus haut, le taux prescrit à cette fin est actuellement de 5 %. Si la dette est directement ou indirectement financée par emprunt, la somme à inclure dans le revenu réputé ne peut être inférieure aux frais d'intérêts connexes⁸.

Des modifications positives ont été apportées à ces règles. Le choix peut maintenant être exercé pour chacune des dettes de manière que les dettes qui ne seraient pas autrement assujetties au paragraphe 15(2) de la Loi ne tombent pas sous le coup du régime du revenu d'intérêts réputé. Ce choix peut maintenant être exercé pour les prêts accordés entre certaines sociétés de personnes. Des règles de continuité s'appliquent lorsqu'un prêteur fait l'objet d'un regroupement d'entreprises ou d'une liquidation.

Ce choix ne peut malheureusement être exercé que pour les dettes contractées après le 28 mars 2012. Si une dette antérieure au budget a été remboursée et peut être liée à un autre prêt consenti après la date du budget, il y a des raisons de craindre que ce nouveau prêt fasse partie d'une « série de prêts et de remboursements » et que le prêt initial ne soit pas considéré comme ayant été remboursé.

Production des choix

Les dernières propositions comportent des dispositions visant à permettre la production tardive de certains choix. Par exemple, il est possible de produire le choix relatif aux prêts et aux dettes déterminés prévu au paragraphe 15(2) dans les trois années suivant la date d'échéance de production prévue, sous réserve d'une légère pénalité de 100 \$ par mois. Les contribuables pourront aussi vérifier s'il pourrait être avantageux de se prévaloir de ce choix pour un prêt qui serait autrement assujetti à la règle de dividende réputé prévue au paragraphe 15(2). Le choix de substitution de dividende et le choix relatif aux prêts et aux dettes déterminés font maintenant l'objet de dispositions similaires en matière de délais de production prolongés et de

⁸ Il faut prendre note que, si aucun intérêt n'est imputé à la dette, il peut en résulter, en vertu du paragraphe 80.4(2) de la Loi, un avantage pour l'emprunteur calculé au taux prescrit de base (actuellement de 1 %), avantage qui doit être traité comme un dividende réputé assujetti à une retenue d'impôt. Il peut donc être judicieux d'imposer un intérêt sur la dette pour un taux au moins égal au taux prescrit de base.

pénalités en ce qui a trait aux règles sur les opérations de transfert.

De plus, lorsque le délai d'échéance de production de ces choix était autrement prévu au plus tard le jour qui suit de 120 jours la date de sanction des mesures législatives, ces choix seront réputés avoir été faits dans le délai imparti s'ils sont faits au plus tard le jour qui suit de 365 jours la date de cette sanction.

Options à considérer pour l'avenir

Il semble probable que les modifications législatives seront sanctionnées avant la fin de l'année⁹. Ces règles présentent un défi de taille pour les sociétés canadiennes contrôlées par des étrangers et détenant des sociétés étrangères affiliées. En cas de réorganisation, les exceptions devraient faciliter les choses. Toutefois, il sera nécessaire d'examiner si l'exception relative aux activités d'entreprise plus étroitement rattachées pourra être satisfaite pour les nouveaux placements dans ces sociétés affiliées. Dans plusieurs cas, sinon dans la majorité des situations, l'exception n'apportera aucun allègement et le risque qu'il y ait un dividende réputé à l'égard de ces nouveaux placements sera élevé.

Les contribuables devraient examiner le coût fiscal que représente le transfert de leurs placements dans des sociétés étrangères affiliées hors du Canada, y compris l'impôt sur les gains en capital et la retenue d'impôt sur les dividendes. Si ce coût est trop élevé, les contribuables pourraient envisager :

- de se prévaloir des choix relatifs aux prêts ou aux dettes déterminés pour consentir des prêts aux sociétés étrangères affiliées ou à des non-résidents non liés;
- de faire en sorte que la société mère étrangère fasse de nouveaux placements en actions dans les sociétés étrangères affiliées par l'entremise du Canada et de se prévaloir du choix de l'élimination du capital versé afin de réduire le capital versé de la société résidente ou d'une société de portefeuille canadienne;
- de faire leurs placements au moyen de fonds canadiens si un capital versé excédentaire peut être utilisé aux fins du choix de l'élimination du capital versé (en prenant compte de l'incidence sur le calcul pour les règles de capitalisation restreinte);
- de transférer des sociétés affiliées à une société de portefeuille étrangère commune, en payant des dividendes à la société de portefeuille étrangère jusqu'à concurrence des investissements effectués dans les sociétés affiliées qui ont besoin de liquidités;
- de financer les sociétés étrangères affiliées avec les capitaux propres de la société mère (sous réserve des préoccupations concernant le double actionariat et l'incidence de la dilution du niveau de propriété de la société résidente dans les sociétés étrangères affiliées aux fins de certains critères tels que celui de la « participation admissible »);
- de faire des prêts par la société mère ou un non-résident lié aux sociétés étrangères affiliées, sous réserve de l'incidence possible sur la fiscalité étrangère.

Sandra Slaats, Toronto

⁹ Les mesures proposées se retrouvent pour le moment dans un avis de motion de voies et moyens qui, au moment où ce texte est rédigé, n'a pas encore été déposé en première lecture à la Chambre des communes. (En vertu des règles comptables, il en découle que, pour le moment, ces mesures ne sont pas encore pratiquement en vigueur aux fins des IFRS, puisqu'il faudrait pour cela qu'il y ait eu une première lecture, ni aux fins des PCGR des États-Unis, puisque dans ce dernier cas, il faudrait que le projet de loi ait été sanctionné.).

Accueil | Sécurité | Avis juridique | Confidentialité

1, Place Ville Marie, Bureau 3000
Montréal, Québec H3B 4T9 Canada

© Samson Bélair/Deloitte & Touche s.e.n.c.r.l. et ses sociétés affiliées.
TM/MC © Comité olympique canadien, 2011. Utilisé sous licence.

Cette publication est produite par Samson Bélair/Deloitte & Touche à l'intention des clients et amis du Cabinet et ne doit pas remplacer les conseils judicieux d'un professionnel. Aucune mesure ne devrait être prise sans avoir consulté préalablement un spécialiste. Vous utilisez le présent document et l'information qu'il contient à vos propres risques.

Deloitte, connu sous l'appellation Samson Bélair/Deloitte & Touche s.e.n.c.r.l. au Québec, est l'un des cabinets de services professionnels les plus importants au Québec et au Canada, offrant des services dans les domaines de la certification, de la fiscalité, de la consultation et des conseils financiers. Au Québec, quelque 1 900 personnes mettent régulièrement à contribution leur expertise pour des clients venant de tous les secteurs de l'économie. Comptant plus de 8 000 personnes réparties dans 56 bureaux au pays, Deloitte est déterminé à être la norme d'excellence.

Deloitte désigne une ou plusieurs entités parmi Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société fermée à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour obtenir une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses sociétés membres, voir www.deloitte.com/ca/apropos.

www.deloitte.ca

 **Fil RSS**
Désabonnement

Veuillez ajouter « @deloitte.ca » à votre liste d'expéditeurs autorisés afin d'assurer la livraison à votre boîte de réception et de visualiser les images.

